



DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 4/1999

par la Fédération européenne du Personnel des Services publics
contre l'Italie

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 168^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
M^{me} Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
M. Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 4/1999 introduite le 13 août 1999 par la Fédération européenne du Personnel des Services publics (ci-après dénommé « EUROFEDOP »), représentée par son Président M. Guy Rasneur et son Secrétaire général M. Bert Van Caelenberg, tendant à ce que le Comité déclare que l'Italie fait une application non satisfaisante des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée.

Vu les documents annexés à la réclamation;

Vu les observations présentées le 1^{er} décembre 1999 par le Gouvernement italien représenté par le Département juridique du ministère des Affaires étrangères ;

Vu la Charte sociale européenne révisée et notamment les articles 5 et 6 qui sont ainsi libellés:

«Article 5 — Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 — Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 au cours de sa 163^e session ;

Après avoir délibéré le 10 février 2000 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. EUROFEDOP expose que, selon son statut, elle a pour objet de défendre et de promouvoir les droits économiques et sociaux des agents européens des services publics en tenant compte de leurs droits et devoirs spécifiques.
2. Elle allègue que l'Italie ne respecte pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale et de la Charte sociale européenne révisée dans la mesure où les membres des Forces armées n'ont pas de liberté syndicale. La réclamation se fonde sur la loi n° 382 du 11 juillet 1978 sur les règles applicables à la discipline militaire qui dans son article 18 prévoit la mise en place d'organes représentant les membres des forces armées. Ces organes peuvent uniquement formuler des propositions, des opinions et des demandes sur les termes et conditions de service. Ils ne peuvent être

considéré comme des syndicats au sens de la Charte et de la Charte révisée. Enfin, elle allègue que la situation du personnel civil dans les forces armées n'est pas en conformité dans la pratique avec les mêmes dispositions de la Charte et de la Charte révisée.

3. EUROFEDOP souligne que d'autres Etats, notamment du Nord de l'Europe, ont reconnu aux membres des forces armées cette liberté syndicale. Elle considère que cette absence de liberté syndicale dans plusieurs Etats, dont l'Italie, est actuellement encore plus injustifiable en raison du contexte à la fois interne et international. Les forces armées ont été restructurées par de nombreux Etats pour mettre fin au service militaire obligatoire et corrélativement pour former un cadre d'armée, composé exclusivement par des professionnels, civils et militaires. Du point de vue international, les missions confiées aux forces armées se sont modifiées, comportant désormais des opérations de maintien de la paix et humanitaires et s'accompagnant d'une coopération entre les Etats européens, dans le cadre d'une politique de paix et de sécurité. Dans ce contexte, il ne semble pas acceptable que les membres des forces armées ne bénéficient pas des mêmes droits syndicaux que leurs collègues des autres pays.

4. Le Gouvernement italien ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa b, 3 et 4 du Protocole additionnel.

5. Il considère que la plainte concernant la situation du personnel militaire dans les forces armées est manifestement sans fondement. Il observe que l'article 5 de la Charte révisée laisse à la législation nationale le soin de déterminer si et dans quelle mesure les garanties prévues par cette disposition s'appliquent aux membres des forces armées. Le Gouvernement italien considère également qu'en ayant établi un système spécifique de représentation du personnel militaire (loi n° 382 du 11 juillet 1978 et décret législatif n° 195 du 12 mai 1995) qui reconnaît grâce à une procédure spéciale leur droit à la négociation collective, il se conforme à ses obligations internationales.

6. Le Gouvernement italien considère que la réclamation concernant le personnel civil dans les forces armées est également sans fondement car il jouit des mêmes droits syndicaux que tous les travailleurs et participe par l'intermédiaire de sa représentation syndicale à la négociation collective conformément aux articles 5 et 6 de la Charte révisée.

7. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par l'Italie le 3 novembre 1997 et est entré en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 5 et 6, dispositions acceptées par l'Italie le 22 octobre 1965 lors de la ratification de la Charte et le 5 juillet 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. La réclamation allègue que le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et en conséquence le droit de négociation collective n'existe pas au sein des forces armées.

8. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne révisée à l'égard de l'Italie le 1^{er} septembre 1999, ce pays est lié par les articles 5 et 6 de la Charte

révisée et la réclamation doit par conséquent être examinée au regard de ces dispositions de la Charte révisée.

9. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, EUROFEDOP est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations.

10. Par ailleurs, conformément à l'article 20 du règlement du Comité, la réclamation présentée au nom d'EUROFEDOP est signée par son Secrétaire général et par son Président qui, d'après le statut de l'organisation, sont les personnes habilitées à la représenter.

11. Le Comité considère que cette organisation a introduit une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

12. Le Comité considère que dans la présente affaire, les observations du Gouvernement italien selon lesquelles la réclamation est manifestement mal fondée porte sur le bien-fondé de la réclamation et ne doivent pas être examinée au stade de la recevabilité.

13. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Stein EVJU sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement italien à lui soumettre par écrit avant le 15 mars 2000 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter.

Invite EUROFEDOP à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement italien.

En application de l'article 7 par. 2 du protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 mars 2000.

Stein EVJU
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président du Comité

Régis BRILLAT
Secrétaire du Comité